Conditions générales de ventepriomold GmbH

Stand: Oktober 2026

1. Dispositions générales ; champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à toutes les transactions commerciales de la société priomold GmbH, Gewerbestraße 6, 75328 Schömberg, inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Stuttgart sous le numéro HRB 769518, (« priomold ») sur la base des commandes passées par ses clients, lorsque ceux-ci sont des entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public (« clients »). Priomold et le client sont ci-après désignés individuellement comme « partie contractante » ou conjointement comme « parties contractantes ».

1.2. Les présentes CGV s'appliquent en particulier aux contrats portant sur la vente et/ou la livraison de biens mobiliers, par exemple des prototypes moulés par injection et des petites séries issues du moulage par injection (« Marchandises »), que priomold fabrique elle-même ou achète auprès de sous-traitants, ainsi qu'aux prestations liées à la livraison de ces marchandises, telles que les prestations de conseil.

1.3. Les présentes CGV s'appliquent exclusivement, sous réserve de la troisième phrase. Les conditions générales de vente ou d'achat divergentes, contraires ou complémentaires du client ne s'appliquent pas, sauf si elles sont expressément acceptées par écrit par priomold. Les accords individuels conclus au cas par cas (y compris les clauses accessoires, les ajouts et les modifications) entre les parties contractantes prévalent dans tous les cas sur les présentes CGV.

1.4. Les présentes CGV s'appliquent également à toute transaction future de même nature entre priomold et le client, sans qu'il soit nécessaire de les mentionner à nouveau.

2. Conclusion du contrat ; objet du contrat

2.1. Les offres de priomold sont sans engagement et non contraignantes, sauf si elles sont expressément désignées comme fermes. Cela s'applique également lorsque priomold a remis au client des catalogues, des documentations techniques (par exemple, des dessins, des plans, des calculs, des devis, des références aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou des documents – y compris sous forme électronique. La commande de marchandises ou de prestations de priomold par le client est considérée comme une offre contractuelle juridiquement contraignante, que priomold peut accepter en envoyant une confirmation de commande (« confirmation de commande »). Dans leur ensemble, la commande, la confirmation de commande et les présentes CGV sont également désignées sous le terme de « contrat ».

2.2. La prestation due par priomold est déterminée conformément aux dispositions du contrat. Dans la mesure où la prestation due contractuellement par priomold est destinée à une utilisation souhaitée par le client, celle-ci n'engage priomold que si elle a été communiquée par écrit à priomold avant la conclusion du contrat et si priomold a expressément confirmé par écrit au client l'adéquation de la prestation à cette utilisation.

2.3. La conclusion d'une garantie ou d'une clause relative à une qualité particulière doit être formulée par écrit pour être valable. Les illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions, qualités des matériaux, données de découpe ainsi que toute autre description des marchandises figurant dans les documents accompagnant les offres de priomold ne sont qu'approximatives, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes ou si l'utilisation prévue dans le cadre du contrat exige une conformité exacte. Elles ne constituent pas un accord ni une garantie quant à la qualité ou à la durabilité correspondantes des marchandises, sauf si elles ont été expressément convenues comme telles. Il en va de même pour l'indication d'une destination d'utilisation figurant dans nos catalogues et sur notre site Internet. Les attentes du client concernant

les marchandises ou leur utilisation ne constituent pas non plus un accord ni une garantie.

2.4. Priomold se réserve tous les droits de propriété, droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété intellectuelle sur les catalogues, documentations techniques (par exemple, dessins, plans, calculs, devis), échantillons, modèles, documents et autres supports remis au client. Sauf accord exprès, Priomold n'accorde au client, du simple fait de la prestation de services, aucun droit d'utilisation ni aucun autre droit sur les éléments susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle.

3. Exigences et spécifications du client

3.1. Priomold livre généralement des marchandises fabriquées selon les spécifications et les consignes précises du client. Ces spécifications et consignes peuvent, par exemple, provenir de dessins, de données CAO, de modèles ou d'échantillons. Le client doit fournir ces spécifications et consignes à Priomold avant la conclusion du contrat.

3.2. Les dessins, échantillons, maquettes et autres éléments similaires que le client met à la disposition de priomold seront renvoyés par priomold au client, sur demande et aux frais de ce dernier. Si le client ne demande pas le renvoi de ces dessins, échantillons, maquettes et autres éléments similaires dans un délai de trois mois à compter de la livraison des marchandises, priomold est en droit de les détruire. Il en va de même si aucun contrat n'est conclu entre les parties contractantes, le délai de trois mois commençant dans ce cas à courir à compter de la réception de l'offre par le client.

3.3. Si le client indique à priomold quelle matière première doit être utilisée pour la fabrication, priomold ne peut être tenu responsable de l'adéquation de la matière première utilisée à l'usage prévu. Sur demande, priomold met à la disposition du client les fiches techniques du fournisseur de la matière première.

3.4 Si le client indique à Priomold que certaines pièces brutes ou autres accessoires doivent être utilisés pour la fabrication de la marchandise, il doit livrer ces pièces brutes et autres accessoires à Priomold à ses propres frais, en temps utile et en quantité suffisante. Si le client ne livre pas les pièces brutes ou autres accessoires en temps utile ou en quantité insuffisante, Priomold ne saurait être tenue responsable des retards qui en résulteraient. Dans ces cas, priomold est notamment en droit d'interrompre la fabrication des marchandises jusqu'à la livraison ultérieure des pièces brutes et autres accessoires nécessaires. Si le client ne livre pas les pièces brutes ou les autres accessoires dans les délais impartis ou en quantité suffisante, priomold est en outre en droit d'exiger du client le remboursement des frais supplémentaires qui en résultent, à moins que le client ne soit pas responsable de la livraison tardive ou insuffisante.
Pour des raisons liées à la fabrication, il n'est pas exclu que des rebuts soient générés lors de la fabrication des marchandises. Les rebuts générés au cours de la fabrication doivent donc être livrés par le client à ses frais.
Priomold est en droit de se débarrasser des matières premières excédentaires et autres accessoires un an après la livraison des produits fabriqués à partir des matières premières ou autres accessoires fournis par le client. Priomold informera le client de cette élimination au plus tard deux semaines avant l'expiration de ce délai d'un an. Sur demande et aux frais du client, Priomold renvoie les matières premières excédentaires et autres accessoires au client.

4. Inserts d'outils et autres moyens de production

4.1. Tous les droits, notamment les droits de propriété et les droits d'auteur, relatifs aux propositions de conception et autres, aux ébauches, aux logiciels, aux plans, aux inserts d'outils et autres moyens de fabrication que priomold réalise pour la fabrication des marchandises (ci-après dénommés « outils »), reviennent exclusivement à priomold. Cela s'applique également lorsque le client prend en charge tout ou partie des coûts de fabrication.

4.2. Priomold est donc notamment en droit de mettre cet outillage au rebut trois ans après la dernière livraison de marchandises fabriquées à l'aide de cet outillage. Priomold informe le client de cette mise au rebut au plus tard un mois avant l'expiration

de ce délai de trois ans. Si, avant l'expiration du délai de trois ans, le client commande d'autres marchandises fabriquées à l'aide de cet outillage, le délai est prolongé d'autant, soit de trois ans supplémentaires.

4.3. Dans la mesure où priomold fabrique des outils spécialement destinés à la fabrication des marchandises commandées par un client donné, priomold n'utilisera ces outils que pour ce client et ne les rendra pas accessibles à des tiers non autorisés.

4.4. Dans la mesure où priomold fabrique des inserts d'outillage spécialement destinés à la fabrication des marchandises commandées par un client donné, il ne s'agit pas d'outils complets, mais uniquement d'inserts d'outillage qui sont adaptés aux outils de base de priomold et qui sont utilisés en combinaison avec ces outils de base pour la fabrication des marchandises commandées.

5. Droits de propriété intellectuelle de tiers

5.1. Le client doit s'assurer que les dessins, modèles, échantillons, projets ou autres documents et objets qu'il met à disposition pour la fabrication des marchandises commandées ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

5.2. Priomold n'est pas responsable envers le client de la violation des droits de tiers, tels que les droits d'auteur ou les droits de propriété industrielle de tiers, dans la mesure où cette violation résulte du fait que le client a fourni à Priomold des dessins, des modèles, des échantillons, des projets ou d'autres documents et objets destinés à la fabrication de la marchandise. Le client s'engage à cet égard à indemniser Priomold de toute réclamation de tiers, sauf si la violation des droits de propriété intellectuelle ne lui est pas imputable.

1.1. Si un tiers interdit à priomold de fabriquer et de livrer des marchandises en invoquant un droit de propriété intellectuelle lui appartenant, priomold est en droit – sans être tenue de vérifier la situation juridique – de suspendre les travaux et d'exiger le remboursement des frais engagés.

2. Délais de livraison ; retard de livraison ; livraison partielle

2.1. Les délais et dates de livraison indiqués par priomold ne sont toujours qu'approximatifs, sauf si les délais ou dates mentionnés dans la confirmation de commande ont été expressément convenus comme étant contraignants. En cas de vente par expédition, les délais et dates de livraison se réfèrent, sauf indication contraire expresse de priomold, au moment de la remise au transporteur, au transitaire ou à tout autre tiers chargé du transport.

2.2. Si priomold ne peut respecter les délais de livraison fermes pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (indisponibilité de la prestation), priomold en informera immédiatement le client et lui communiquera en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, priomold est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie ; priomold remboursera sans délai toute contrepartie déjà versée par le client. Il y a notamment indisponibilité de la prestation en cas de retard de livraison de la part des fournisseurs de priomold, lorsque priomold a conclu une opération de couverture congruente, en cas d'autres perturbations de la chaîne d'approvisionnement, par exemple dues à un cas de force majeure, ou lorsque priomold n'est pas tenue, dans un cas particulier, de se procurer la prestation.

2.3. En cas de retard de livraison, les dispositions légales s'appliquent, à cette exception près qu'un rappel de la part du client est obligatoire dans tous les cas.

2.4. Les livraisons partielles sont autorisées, sauf si celles-ci ne peuvent raisonnablement être exigées du client, compte tenu des intérêts de priomold.

3. Livraison ; transfert des risques ; retard dans la réception

3.1. Les livraisons s'effectuent départ usine (ex works), qui constitue également le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle exécution ultérieure. À la demande et aux frais du client, la marchandise est

expédiée vers un autre lieu de destination (vente par envoi). Sauf convention contraire, priomold est en droit de déterminer elle-même le mode d'expédition (notamment le transporteur, l'itinéraire d'expédition et l'emballage). Pour l'interprétation des clauses de livraison utilisées dans le contrat au cas par cas, ce sont les Incoterms, dans leur version en vigueur à la date de la confirmation de commande, qui s'appliquent.

3.2. Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client au plus tard lors de la remise de celle-ci. En cas de vente par correspondance, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise, ainsi que le risque lié à un retard, est transféré au client au plus tard lors de la remise de la marchandise au transporteur, au transitaire ou à toute autre personne ou organisme chargé de l'expédition. Cette disposition s'applique quelle que soit la personne qui prend en charge les frais de transport. Dans le cas d'un contrat d'entreprise ou dans la mesure où une réception a été convenue, l'article 644, alinéas 1 et 2, du Code civil allemand (BGB) s'applique. Par ailleurs, en cas de réception convenue, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent par analogie. La remise ou la réception est réputée avoir eu lieu même si le client est en retard dans la réception.

3.3. En cas d'enlèvement par le client, le risque est transféré au client dès que celui-ci est informé que la marchandise est prête à être enlevée.

3.4. Si l'expédition, la remise ou la réception est retardée en raison d'une circonstance imputable au client, le risque est transféré au client dès que la marchandise est prête à être expédiée et que priomold en a informé le client.

3.5. Si le client est en retard de réception, s'il omet de coopérer ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons dont il est responsable, priomold est en droit d'exiger une indemnisation pour le préjudice qui en résulte, y compris les frais supplémentaires (par exemple, les frais de stockage). À cet effet, priomold facture une indemnité forfaitaire s'élevant à 0,5 % du prix d'achat ou du prix d'achat de la livraison partielle par semaine civile, à compter du délai de livraison ou, à défaut de délai de livraison, à compter de la notification de la mise à disposition de la marchandise pour expédition, le montant total ne pouvant toutefois dépasser 5 % du prix d'achat ou du prix d'achat de la livraison partielle.

4. Prix ; conditions de paiement

4.1. Les parties conviennent au cas par cas, dans le contrat correspondant, des prix respectifs à payer par le client.

4.2. Sauf accord contraire, le prix convenu doit être réglé par le client dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la facture et de la livraison. priomold est toutefois en droit, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, d'effectuer à tout moment une livraison, en tout ou en partie, uniquement contre paiement anticipé. Le paiement doit être effectué sur le compte indiqué sur la facture, en précisant le motif de paiement indiqué sur celle-ci.

4.3. Tous les prix s'entendent en euros, hors TVA légale.

4.4. En cas de vente par correspondance, le client prend en charge les frais de transport depuis l'entrepôt ainsi que les frais d'une assurance transport qu'il pourrait souhaiter souscrire. Les éventuels droits de douane, redevances, taxes et autres prélèvements publics sont à la charge du client.

5. Réserve de propriété

5.1. Jusqu'au paiement intégral de toutes les créances actuelles et futures découlant du contrat et d'une relation commerciale en cours (« créances garanties »), pri-omold se réserve la propriété des marchandises vendues (« marchandises sous réserve de propriété »).

5.2. La marchandise sous réserve de propriété ne peut être ni donnée en gage à des tiers ni cédée à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. Le client

doit informer priomold sans délai et par écrit si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été déposée ou en cas d'interventions de tiers (par exemple, des saisies) sur la marchandise sous réserve de propriété.

5.3. En cas de manquement du client à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, priomold est en droit, conformément aux dispositions légales, de résilier le contrat et/ou d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété en vertu de la clause de réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas pour autant une déclaration de résiliation ; priomold est au contraire en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et de se réserver le droit de résilier le contrat. Si le client ne paie pas le prix d'achat dû, priomold ne peut faire valoir ces droits que si elle a préalablement fixé au client, sans succès, un délai raisonnable pour le paiement ou si une telle fixation de délai n'est pas nécessaire conformément aux dispositions légales.

5.4. Le client est autorisé, jusqu'à révocation conformément au point (c) ci-dessous, à revendre et/ou à transformer la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales normales. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire.

(a) La réserve de propriété s'étend aux produits issus de la transformation, du mélange ou de l'association des marchandises, à leur valeur totale, priomold étant considéré comme le fabricant. Si, lors d'une transformation, d'un mélange ou d'une combinaison avec des marchandises de tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste, priomold acquiert la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Pour le reste, les dispositions applicables à la marchandise sous réserve de propriété s'appliquent également au produit ainsi obtenu.

(b) Le client cède dès à présent à priomold, à titre de garantie, l'ensemble des créances à l'égard de tiers résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ou du produit, ou à hauteur de la part de copropriété éventuelle de priomold conformément au paragraphe précédent. priomold accepte cette cession. Les obligations du client mentionnées au point 6.2 s'appliquent également aux créances cédées.

(c) Le client reste habilité, au même titre que priomold, à recouvrer la créance. priomold s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le client remplit ses obligations de paiement envers priomold, qu'il n'y a pas de défaillance de sa part et que priomold ne fait pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit conformément au point 6.3. Si tel est toutefois le cas, priomold peut exiger que le client lui communique les créances cédées et l'identité de leurs débiteurs, lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, lui remette les documents correspondants et informe les débiteurs (tiers) de la cession. En outre, priomold est en droit, dans ce cas, de révoquer l'autorisation accordée au client de revendre ou de transformer la marchandise sous réserve de propriété.

(d) Si la valeur réalisable des garanties dépasse les créances de priomold de plus de 10 %, priomold libérera, à la demande du client, des garanties de son choix.

6. Droits du client en cas de défauts

6.1. Sauf disposition contraire ci-après, les droits du client en cas de vices matériels et juridiques sont régis par les dispositions légales. Dans tous les cas, les dispositions légales relatives à la vente de biens de consommation (articles 474 et suivants du BGB) ainsi que les droits du client découlant de garanties accordées séparément, notamment par le fabricant, restent inchangés.

6.2. priomold décline toute responsabilité pour les vices dont le client a connaissance au moment de la conclusion du contrat ou dont il ignore l'existence par négligence grave.

6.3. Pour que le client puisse faire valoir ses droits en cas de défauts, il doit vérifier les marchandises livrées dès leur réception, y compris, dans la mesure du raisonnable, par un

essai d'utilisation, et signaler par écrit à priomold les défauts apparents sans délai, au plus tard deux semaines après la livraison des marchandises. Dans le cas des matériaux de construction et autres marchandises destinées à être installées ou à subir un traitement ultérieur, un contrôle doit dans tous les cas être effectué immédiatement avant la mise en œuvre. Les vices cachés doivent être signalés par écrit à priomold sans délai après leur découverte. Le client doit décrire les vices dans sa notification adressée à priomold. Si le client omet de procéder à l'inspection en bonne et due forme et/ou de signaler les vices, la responsabilité de priomold est exclue, conformément aux dispositions légales, pour le vice non signalé, signalé trop tard ou de manière non conforme. Dans le cas d'une marchandise destinée à être montée, fixée ou installée, cela s'applique également si le défaut n'est apparu qu'après la mise en œuvre correspondante à la suite du non-respect de l'une de ces obligations ; dans ce cas, le client ne peut notamment prétendre à aucun remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de montage »).

6.4. En cas de défauts de la marchandise, priomold est en droit, à sa discrétion, de procéder à une exécution ultérieure en remédiant au défaut ou en livrant une marchandise exempte de défauts.

6.5. priomold est en droit de subordonner l'exécution ultérieure due au paiement par le client du prix dû. Le client est toutefois en droit de retenir une partie du prix convenu, proportionnelle au défaut constaté.

6.6. Le client doit accorder à priomold le temps et la possibilité nécessaires à l'exécution ultérieure, notamment en remettant la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, le client doit, à la demande de priomold, restituer la marchandise défectueuse conformément aux dispositions légales ; le client ne dispose toutefois d'aucun droit de retour. L'exécution ultérieure n'inclut ni le démontage, l'enlèvement ou la désinstallation de la marchandise défectueuse, ni le montage, la mise en place ou l'installation d'une marchandise exempte de défauts, si priomold n'était pas initialement tenue de fournir ces prestations ; les droits du client au remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de montage ») n'en sont pas affectés.

6.7. Les frais nécessaires à la vérification et à la réparation, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de remontage, sont pris en charge ou remboursés par priomold conformément à la législation en vigueur et aux présentes CGV, s'il s'avère qu'il existe effectivement un défaut. Dans le cas contraire, priomold peut exiger du client le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation du défaut, si le client savait ou aurait dû savoir qu'il n'y avait en réalité aucun défaut.

6.8. Les droits du client au remboursement des frais conformément à l'article 445a, paragraphe 1, du BGB sont exclus, sauf si le dernier contrat de la chaîne d'approvisionnement est un contrat de vente de biens de consommation (articles 478 et 474 du BGB) ou un contrat conclu avec un consommateur portant sur la fourniture de produits numériques (articles 445c, phrase 2, 327, paragraphe 5, 327u du BGB). Les droits du client à des dommages-intérêts ou au remboursement des dépenses vaines (article 284 du BGB) ne s'appliquent, même en cas de défauts de la marchandise, que dans les conditions prévues aux points 11 et 12 ci-après.

7. Prescription

7.1. Par dérogation à l'article 438, paragraphe 1, point 3, du BGB, le délai de prescription général pour les actions fondées sur des vices matériels et juridiques dans le cadre des contrats de vente et des contrats d'entreprise est d'un an à compter de la livraison. Par dérogation à l'article 634a, points 1 et 3, du BGB, le délai de prescription pour les actions en responsabilité pour vices matériels et juridiques dans le cadre des contrats d'entreprise est d'un an.

7.2. Si la marchandise est un ouvrage, un bien qui, conformément à son usage habituel, a été utilisé pour un ouvrage et dont la

défectuosité a causé un préjudice (matériau de construction), ou d'un ouvrage dont le résultat consiste en la fourniture de prestations de conception ou de supervision pour un ouvrage, le délai de prescription est, conformément à la réglementation légale, de 5 ans à compter de la livraison ou de la réception (article 438, paragraphe 1, point 2 du BGB, article 634a, paragraphe 1, point 2 du BGB). Les autres dispositions légales spéciales relatives à la prescription restent également inchangées.

7.3. Les délais de prescription susmentionnés, prévus par le droit des contrats de vente et des contrats d'entreprise, s'appliquent également aux demandes de dommages-intérêts contractuelles et extracontractuelles du client fondées sur un défaut de la marchandise, sauf si l'application du délai de prescription légal ordinaire (articles 195 et 199 du BGB) entraînait, dans un cas particulier, un délai de prescription plus court. Les demandes de dommages-intérêts du client dans les cas visés au point 12.1 se prescrivent exclusivement selon les délais de prescription légaux.

8. Responsabilité

8.1. La responsabilité de priomold est illimitée
- en cas de manquement à une obligation par négligence grave ou intentionnelle ;
- en cas d'atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé ;
- conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits ;
- dans la limite d'une garantie accordée et en cas de dissimulation dolosive d'un vice.

8.2. Par ailleurs, la responsabilité de priomold est exclue ou limitée conformément aux dispositions suivantes.

8.3. priomold n'est responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une violation par négligence simple d'obligations contractuelles essentielles (à savoir les obligations dont la violation empêcherait ou compromettrait la réalisation de l'objet du contrat ou l'utilisation de la prestation conformément au contrat) que dans la mesure où ces dommages sont typiques du contrat et prévisibles pour priomold.

8.4. Les dispositions ci-dessus relatives à la responsabilité s'appliquent également aux actions en responsabilité délictuelle et aux fautes commises par les auxiliaires d'exécution et les représentants légaux de priomold.

9. Confidentialité ; mention du nom dans une liste de références ; informations relatives à la protection des données

9.1. Les parties contractantes sont tenues de préserver la confidentialité de toutes les informations dont elles ont connaissance, qui sont désignées comme confidentielles ou qui, en vertu d'autres circonstances, sont reconnaissables comme des secrets d'affaires ou d'entreprise, et de ne pas les consigner, ni les transmettre, ni les exploiter, sauf si cela est nécessaire ou indispensable à l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il est prouvé que les informations étaient déjà connues de la partie contractante destinataire avant l'établissement de la relation contractuelle, ou qu'elles étaient généralement connues ou accessibles au public avant l'établissement de cette relation, ou encore qu'elles sont devenues généralement connues ou accessibles sans faute de la part de la partie contractante destinataire.

9.2. priomold est autorisée à mentionner le nom de l'entreprise du client à titre de référence sur son site web et dans les documents d'offre. Toute utilisation à des fins publicitaires allant au-delà de la simple mention du nom du client, notamment l'utilisation de logos, de marques, d'illustrations ou de données concrètes relatives à des projets, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable et explicite du client. Le client est en droit, à tout moment, de s'opposer à cette mention de référence avec effet pour l'avenir. Dans ce cas, priomold supprimera immédiatement ladite mention.

9.3. Les informations relatives au traitement des données du client, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, figurent dans les mentions disponibles sur le site web de priomold.

10. Droit applicable ; juridiction compétente

10.1. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion des règles de conflit de lois applicables ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

10.2. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant des présentes CGV et/ou s'y rapportant est celui de Stuttgart. priomold est également en droit d'intenter une action devant le tribunal du siège social du client ainsi que devant tout autre tribunal compétent. Les dispositions légales prioritaires, notamment celles relatives aux compétences exclusives, ne sont pas affectées.

11. Divers

11.1. Le transfert des droits et obligations du client à des tiers n'est autorisé qu'avec l'accord écrit et explicite préalable de pri-omold.

11.2. La compensation avec des contre-prétentions du client ou la rétention de paiements au titre de telles prétentions ne sont autorisées que dans la mesure où les contre-prétentions sont incontestées ou ont été constatées par une décision ayant force de chose jugée, ou découlent de la même commande au titre de laquelle la prestation concernée a été fournie.

11.3. Tout accord divergent ou clause accessoire conclu avant ou lors de la conclusion du contrat doit être formulé par écrit pour être valable. Cette disposition s'applique également à la levée de cette exigence de forme écrite.

11.4. Si certaines dispositions des présentes CGV devaient être invalides, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions. Les parties au contrat remplaceront sans délai les dispositions invalides par des dispositions valides qui se rapprochent le plus possible, dans leur esprit, des dispositions invalides.